

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

**BILL.**

*Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.*

---

Ré-imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.

---

*Du Conseil Législatif.*

## BILL.

Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

**A**TTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'enregistrement des compagnies à fonds social pendant leur formation et de les revêtir, après qu'elles auront été enregistrées, de certaines qualités et attributions propres aux corporations, sujettes néanmoins, à certaines règles et conditions; qu'il soit en conséquence statué, etc.

*Préambule.*

Que trois personnes ou plus, qui désireront former une compagnie, dans le but de mettre sur pied des affaires relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie, pourront préparer et souscrire un état ou déclaration, par écrit, comprenant le nom collectif de la dite compagnie et l'objet pour lequel elle est formée, le capital de son fonds social, le terme proposé de sa durée (qui n'excèdera pas cinquante années) le nombre des actions dont se composera le dit capital, le nombre et les noms des gérants chargés de la gestion des affaires de la dite compagnie, pendant la première année, et les noms des cité, ville ou village, paroisse, township ou lieu extra-paroissial, et comté, dans lesquels les affaires de la dite compagnie se transigeront; et ils attesteront cet état ou déclaration en *duplicata* en présence du régistrateur du dit comté, ou de son député, lesquels sont, par les présentes, autorisés à recevoir cette attestation et à accorder un certificat à cet effet, et l'un des doubles du dit état et déclaration sera déposé par tel régistrateur ou son député et entré dans un registre tenu pour cet objet, et l'autre double, ainsi que le certificat d'attestation, de dépôt et d'enregistrement comme susdit, endossé sur icelui, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial et déposés dans son bureau.

*La déclaration de la formation d'une compagnie sera enregistrée.*

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités prescrites dans la section précédente de cet acte, auront été remplies, les personnes qui auront souscrit le dit état ou déclaration et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom mentionné dans le dit état ou déclaration, et sous ce nom, auront droit de succession, pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et pourront avoir un sceau commun qu'elles changeront, altéreront et renouvelleront à volonté;

*Après cet enregistrement la compagnie se trouvera incorporée.*

elles pourront aussi légalement, sous leur nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien réel et personnel, ou aucune propriété quelconque, mobilière et immobilière, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration, mais il ne leur sera pas loisible de les hypothéquer ou d'accorder aucun lien quelconque sur iceux. 5

Une copie certifiée fera preuve.

III. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistrée en conformité à cet acte, certifiée par le registraire du comté ou par son député, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits mentionnés en icelle; et la preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans la première section de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans la gazette du Canada un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial. 10 15

Comment se fera l'élection des gérants après la première année.

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et affaires de toute compagnie, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et sujets nés ou naturalisés de sa majesté, et qui seront, excepté la première année, élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection au moins dix jours avant icelles dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la dite compagnie transigera ses affaires; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur. 20 25 30

Les élections se feront au scrutin.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie. 35

La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute, mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. 40 45

VII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme susdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

Chaque compagnie aura un président et des officiers.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux gérants de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires et, d'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements que les dits gérants jugeront à propos, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires comme susdit.

Les gérants pourront faire entrer le capital par versements.

IX. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque compagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la dite compagnie; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve authentique de tel statut, dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Les gérants feront des statuts.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds social de chaque compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et sera transférable en la manière prescrite par les statuts de la compagnie; mais aucune des actions ne sera transférable avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés, ou aient été déclarés confisqués faute du paiement d'aucun des dits versements requis sur icelle; il ne sera loisible à aucune compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

Le capital sera mobilier.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires d'une compagnie incorporée en vertu de cet acte, seront conjointement et solitairement responsables de toutes les dettes et engagements contractés par la dite compagnie,

Responsabilité des actionnaires.

jusqu'à ce que le montant entier du fonds social de la dite compagnie, fixé et limité en la manière susdite, aura été payé, et qu'il en aura été préparé et enregistré un certificat, tel que prescrit dans la section suivante du présent acte, après quoi aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou tenu du paiement d'aucune dette ou engagement de la dite compagnie, au-delà du montant de son action ou actions, dans le fonds social de la dite compagnie, ainsi fixé et limité et versé comme susdit, sauf et excepté comme ci- 10 après mentionné.

Enregistre-  
ment du cer-  
tificate du paie-  
ment du  
capital.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les trente jours qui suivront le paiement du dernier versement du fonds social d'une telle compagnie, fixé et déterminé comme susdit, il en sera fait et dressé un certificat, lequel sera signé et 15 assermenté par la majorité des gérants de telle compagnie, y compris le président, et sera enregistré, dans l'espace des dits trente jours, dans le bureau du régistrateur du comté où la compagnie transigera ses affaires, et le régistrateur du dit comté ou son député est, par les présen- 20 tes, autorisé à administrer le dit serment et à entrer et enregistrer le dit certificat dans le registre tenu par lui pour les fins de cet acte, tel que ci-dessus mentionné, et une partie du fonds social ainsi fixé et déterminé, sera payée dans une année, et l'autre partie, dans deux années, 25 à dater de l'incorporation de la dite compagnie, sinon telle corporation sera dissoute.

Publication  
d'un rapport  
annuel.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie, dans les vingt jours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans le journal publié le plus 30 près de l'endroit où se transigeront les affaires de la dite compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie; lequel rapport sera signé par le président et la majorité 35 des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la dite compagnie, et sera entré et enregistré comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté où la dite compagnie transigera ses affaires; et tous les gérants d'une com- 40 pagnie qui négligeront de se conformer aux réquisitions de cette section, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jus- 45 qu'au moment que se fera tel rapport.

Responsabilité  
des gérants  
qui paieront  
des dividendes  
en certains  
cas.

XIV. Et qu'il soit statué, que si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rendra la dite compagnie insolvable, ou en diminuera le fonds social, ils seront conjointement et solidairement res- 50 ponsables de toutes les dettes alors existantes de la dite

compagnie, et de toutes celles qui seront contractées sub-  
 séquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront  
 respectivement en charge : Pourvu toujours, que si  
 aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paie-  
 5 ment de tel dividende, et dépose en aucun temps avant  
 l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit  
 constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de  
 la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistre-  
 ment du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle  
 responsabilité.

10

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt  
 d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires ;  
 et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'offi-  
 15 crier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement  
 et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel  
 prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes  
 contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de  
 la somme ainsi prêtée.

*La compagnie  
 ne pourra faire  
 de prêts.*

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat  
 20 ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les  
 officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux  
 dispositions de cet acte, contenant des allégués faux sur  
 quelque point majeur, tous les officiers qui auront signé  
 seront conjointement et solidairement responsables de  
 25 toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le  
 temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle res-  
 pectivement ; et si le passif d'une compagnie excède en  
 aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la  
 compagnie qui y auront consenti, seront individuellement  
 30 et personnellement responsables envers les créanciers de  
 la compagnie de cet excédant.

*Les officiers  
 seront respon-  
 sables des  
 dettes en  
 certains cas.*

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de  
 chaque compagnie seront conjointement et solidairement  
 responsables de toutes les dettes dues à tous ou à cha-  
 35 cun des travailleurs, serviteurs et apprentis d'icelle, pour  
 les services rendus à la compagnie : Pourvu toujours,  
 qu'aucun actionnaire ne sera personnellement respon-  
 sable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel  
 il est imposé quelque responsabilité en vertu des disposi-  
 40 tions de cet acte, pour le paiement d'une dette contrac-  
 tée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable  
 dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait  
 été intenté une action contre la dite compagnie pour la  
 collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son  
 45 échéance ; et il ne sera intenté aucune action contre un  
 actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une com-  
 pagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette  
 action ne soit commencée dans les deux années, à comp-  
 ter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite  
 50 compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané  
 contre la compagnie ait été rapporté sans avoir été satis-  
 fait, en tout ou en partie.

*Les action-  
 naires seront  
 responsables  
 des dettes des  
 employés.*

*Proviso.*

Les exécuteurs, etc., n'encourront pas la responsabilité des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie; mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été, si le testateur ou la personne décédée *ab intestat*, ou le pupille mineur ou la personne intéressée dans tel fidéicomis, vivait et pouvait légalement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom; et qu'aucune personne possédant ces fonds comme sûreté accessoire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire.

Les exécuteurs, etc., peuvent voter, mais non être élus.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les parts des fonds qu'il possèdera, aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme un actionnaire; et toute personne qui engagera ses parts comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire; mais personne possédant des parts comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic ne pourra être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée à eux ou à aucun d'eux, sera nulle.

Il sera tenu un registre contenant les noms des actionnaires.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des gérants de chaque compagnie de faire tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont, ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant le lieu de leur résidence, le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement devenues propriétaires des dites actions; et aussi un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie, et du montant du capital actuellement versé; lequel registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef-lieu de l'établissement de la compagnie, dans le comté où la dite compagnie transigera ses affaires, comme susdit: et tout et chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire, des extraits du dit registre; et aucun transport du capital ne sera valide pour aucune fin, quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté, responsable des dettes de la compagnie, conformément aux dispositions de cet acte, avant que le dit

transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital aura été transporté.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera considéré comme preuve authentique des faits contenus en icelui en faveur du poursuivant, dans aucune action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires; et que tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre ou d'exhiber icelui, ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sur conviction, subira en conséquence la peine attachée à cette offense; et toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte des ses droits d'incorporation, la position et les privilèges acquis en vertu de cet acte.

Le registre  
fera preuve  
authentique.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "Compagnie" toutes les fois qu'il se rencontrera dans cet acte, sera interprété de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement effectué en vertu de cet acte; et tous les mots au singulier, ou au masculin seulement, comprendront le pluriel, ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte, qui répugne à cette construction.

Interprétation  
de certains  
mots.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment.

Cet acte  
pourra être  
modifié ou  
abrogé.